

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL SPECIAL n° 54 du 27 juillet 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET DE LA PRÉFÈTE	.3
Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique	
Service Interministériel de Défense Et de Protection Civiles Section Prévention	4
Arrêté sidpc n°2016/134 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour bathymétrie sur la scarpe entre pk 0.8 (écluse de saint nicolas) et le pk 4.0 (pont sncf d'athies)	
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-	
CALAIS	.4
Décision en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux personnes placées sous l'autorité de m. Matthieu Dewas, directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais	

CABINET DE LA PRÉFÈTE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

par arrêté du 27 juillet 2016

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955, notamment son article 2;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements :

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe); Vu le message publié sur Facebook par M. Christian SALOME, président de l'association l'Auberge des Migrants, appelant à manifester le mercredi 27 juillet 2016 à 18h30 devant le Parc Richelieu afin de rendre hommage à Mihiron, migrant de nationalité éthiopienne décédé le 26 juillet 2016 au Centre Hospitalier de Calais des suites de blessures à la tête et au thorax;

Vu l'appel lancé le 26 juillet 2016 par le collectif calaisien « CILCEOM » à se rassembler devant la mairie de Calais le mercredi 27 juillet 2016 à 18h30 puis de marcher jusqu'à l'Eglise Notre dame afin de rendre hommage au prêtre Jacques HAMEL décédé des suites d'un acte terroriste le 26 juillet 2016 ;

Considérant l'absence de déclarations préalables de manifestation déposées par les organisateurs auprès des services préfectoraux ;

Considérant l'impossibilité, compte tenu des délais et de l'urgence de la situation, de mettre en œuvre une procédure contradictoire ;

Considérant que l'appel lancé sur les réseaux sociaux par l'Auberge des Migrants vise à rendre hommage à un homme de nationalité éthiopienne décédé au Centre Hospitalier de Calais le 27 juillet 2016 ;

Considérant qu'à cette occasion, les manifestants sont susceptibles de mobiliser les migrants présents sur le camp de la lande visés par le mot d'ordre de cette association; que ceux-ci dont le nombre atteint près de 4 500 individus font preuve de comportements violents comme ce fut le cas lors des deux manifestations respectivement organisées le 8 novembre 2015 et le 23 janvier 2016 à Calais;

Considérant l'appel lancé le 26 juillet 2016 en hommage au prêtre Jacques HAMEL par le collectif « CILCEOM », mouvement proche de l'ultra-droite, comprenant des militants connus pour leur violence ; que ces groupes d'ultra-droite se sont déjà manifestés par leur violence lors du rassemblement interdit par la Préfecture du Pas-de-Calais le 6 février 2016 ;

Considérant que l'appel à manifester lancé par le collectif CILCEOM a pour seul objectif de conduire à une confrontation entre ces deux groupes de manifestants, de nature à créer des troubles graves à l'ordre public pour la sécurité des biens et des personnes, risque d'autant plus exacerbé que ces heurts sont susceptibles de se produire dans le centre-ville de Calais ;

Considérant enfin que les forces de l'ordre disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement la sécurisation de Calais, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate et de l'état d'urgence ; qu'elles assurent également, jour et nuit, la sécurité du port de Calais et du lien fixe transmanche par la protection permanente de la RN 216 dite « rocade portuaire » contre les afflux en nombre conséquent de migrants qui tentent de ralentir le trafic et de monter dans les poids-lourds ; que l'ensemble de ces circonstances rend particulièrement difficile la mobilisation de forces en nombre suffisant pour faire face à tous les débordements susceptibles de se produire simultanément à l'occasion de ces deux rassemblements ;

Considérant enfin qu'en raison des récents attentats qui ont de nouveau frappé la France, les forces de l'ordre sont hautement mobilisées sur l'ensemble du territoire ; qu'il n'est donc pas possible de redéployer des effectifs en provenance d'autres zones de défense pour sécuriser cette manifestation ; que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ces rassemblements est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public hautement prévisibles ;

Vu l'urgence ;

Article 1er : Les manifestations organisées par l'Auberge des migrants et le collectif CILCEOM sont interdites, le 27 juillet 2016, sur le territoire de la commune de Calais

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal ainsi qu'à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais, à la sous-préfecture de Calais, à la mairie de le commune de Calais et dans le centre-ville de Calais. Il sera notifié en outre au maire de la commune susvisée et aux organisateurs des rassemblements. Il fera l'objet d'une communication dans la presse.

Article 4 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de l'arrondissement de CALAIS et le Directeur départemental de la Sécurité publique du PAS-DE-CALAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication : d'un recours gracieux auprès de la Préfète du PAS-DE-CALAIS ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE.

La Préfète, Fabienne BUCCIO

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES SECTION PRÉVENTION

Arrêté sidpc n°2016/134 portant mesure temporaire de restriction de navigation pour bathymétrie sur la scarpe entre le pk 0.8 (écluse de saint nicolas) et le pk 4.0 (pont sncf d'athies)

par arrêté du 26 juillet 2016

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

Article 1er: Compte tenu de la bathymétrie à réaliser sur la Scarpe, entre le PK 0.8 (écluse de Saint Nicolas) et le PK 4.0 (pont SNCF d'Athies), Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une vigilance toute particulière au droit du chantier et à la signalisation temporaire mise en place entre le 17 et 28 octobre 2016 conformément à l'information qui sera diffusée par le Directeur Territorial du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie. La navigation sera interrompue autant que de besoin.

Article 2 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 3 : Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents de Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France et le Chef de la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet. signé Etienne DESPLANQUES.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Décision en date du 18 juillet 2016 portant subdélégation de signature aux personnes placées sous l'autorité de m. Matthieu Dewas, directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais

ARTICLE 1 : L'article 2 de la décision susvisée est complété comme suit :

M. Stéphane BRIMEUX, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Responsable de l'Unité Gestion du Domaine Public Maritime et du Littoral et Chef du Service des Affaires Maritimes et du Littoral, par intérim, à compter du 1er août 2016, à la Délégation de la Mer et du Littoral : AFFAIRES MARITIMES ET LITTORAL

- XIII a (gestion du domaine public maritime)
- XIII b (police des épaves maritimes)
- XIII c (abandon des navires et engins flottants)
- XIII f (conditions générales d'exercice de la pêche maritime)
- XIII g (contrôle sanitaire et technique des produits de la mer)
- XIII h (Chasse sur le domaine public maritime)
- XIII i (permis plaisance)
- XIII j (coopératives maritimes)
- XIII k(contraventions de grande voirie)

ARTICLE 2 : La présente décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer signéMatthieu DEWAS